

GE_GERICHTE A/392/2023 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_392_2023

FR: GE_GERICHTE A/392/2023 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/392/2023 del 25 giugno 2024

Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS;LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION;RESSORTISSANT ÉTRANGER;ÉTUDES UNIVERSITAIRES;AUTORISATION DE SÉJOUR;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;PRINCIPE DE LA BONNE FOI;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | Confirmation d'une décision de refus d'autorisation de séjour pour études prononçant également le renvoi du recourant vers son pays d'origine. Celui-ci ayant déjà bénéficié de la durée maximale de huit ans, aucune dérogation à celle-ci ne paraît justifiée. Il ne peut tirer aucun droit de la violation du principe de célérité dont la constatation est par ailleurs superflue en raison du prononcé de la décision de refus. Il en va de même de la violation du principe de bonne foi qui n'est pas établie. Recours rejeté. | Cst.29.al1; Cst.5.al3; Cst.8; Cst.9; LPA.61; LEI.1; LEI.2; LEI.61.al1.leta; LEI.17.al1; LEI.27.al1; OASA.23.al2; OASA.23.al3; LEI.96.al1; LEI.3.al3; OASA.24; LEI.64.al1.letc; LEI.83

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 3 janvier 2023, refusant d'accorder au recourant une autorisation de séjour pour études.

E. 2.1

Le 1^{er} janvier 2019, sont entrées en vigueur une modification de la LEtr, devenue LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

E. 2.2

En l'occurrence, la demande d'autorisation sollicitée a été déposée le 18 septembre 2017, de sorte qu'elle tombe sous l'empire de l'ancien droit, étant toutefois précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018) trouvent par conséquent application, compte tenu de la nationalité indienne du recourant (art. 1 et 2 LEI).

E. 3

Dans un grief d'ordre formel, le recourant invoque la violation du principe de célérité.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Selon la jurisprudence, il appartient au justiciable, en application du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié, car il serait contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas sa décision dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATA/488/2020 du 19 mai 2020 consid. 10a ; ATA/1295/2015 du 8 décembre 2015 et les références citées). En outre, dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (arrêts du Tribunal fédéral 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 3.2 ; 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 8.1 ; 2D_4/2018 du 12 juin 2018 consid. 8.1 ; 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1, non publié in ATF 140 I 271).

E. 3.2

Dans une affaire dans laquelle l'OCPM avait rendu une décision relative à une demande d'autorisation de séjour deux ans et demi après son dépôt, la chambre de céans a jugé qu'un tel délai ne paraissait pas déraisonnable (ATA/488/2020 du 19 mai 2020 consid. 10b). Le Tribunal fédéral a en revanche considéré qu'une durée de sept ans et deux mois prise par l'OCPM pour statuer était « totalement démesurée » (arrêt du Tribunal fédéral 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant relève à juste titre qu'il aura fallu plus de cinq ans et quatre mois à l'autorité intimée pour refuser de lui accorder une autorisation de séjour pour études. Depuis le dépôt de sa demande en 2017, elle connaissait les motifs de son retour en Suisse. Le fait d'avoir gardé le silence pendant plus de deux ans six mois à partir du 20 juillet 2020 à la suite de la remise des renseignements et documents complémentaires précédée de trois relances du recourant, ne paraît pas raisonnable et ce même s'il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts (ATF 124 I 139 consid. 2c ; ATF 119 Ib 311 consid. 5b et les références). Le recourant n'explique toutefois pas en quoi il avait encore un intérêt à faire constater un éventuel retard à statuer alors que l'OCPM a rendu sa décision. Contrairement à ce qu'il prétend, la violation du principe de célérité ne peut juridiquement conduire à l'annulation de la décision entreprise. Le jugement du TAPI sera, partant, confirmé sur ce point.

E. 4

Le recourant se plaint de la violation de l'art. 27 LEI en lien avec l'art. 8 Cst.

E. 4.1

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non pertinente en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité

se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

E. 4.2

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. L'extinction de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 61 LEI s'opère de jure (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : le TAF] F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Il n'y a pas de droit à la réadmission (arrêts du Tribunal fédéral 2C_16/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2.3 ; 2C_483/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.3).

E. 4.3

Selon l'art. 10 LEI, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé, l'art. 17 al. 2 LEI demeurant réservé. L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (art. 17 al. 2 LEI). Il faut déduire de cette disposition que l'étranger concerné ne peut prétendre à séjourner en Suisse durant la procédure que s'il est évident qu'il possède un droit à obtenir une autorisation de séjour durable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_483/2009 du 18 septembre 2009 consid. 3.1 ; 2C_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.5). Selon l'art. 6 OASA, les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI (al. 1) ; des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2). Ces règles s'appliquent a fortiori aux étrangers qui séjournent illégalement en Suisse et qui tentent de légaliser leur séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C_483/2009 du 18 septembre 2009 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, in FF 2002 3534 ch. 2.3 ; ATA/1375/2015 du 21 décembre 2015 ; Cléa BOUCHAT, L'effet suspensif en procédure administrative, 2015, n. 1069).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un

logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée (al. 2). L'art. 27 LEI est complété par l'art. 23 OASA dont l'al. 2 prévoit que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'art. 23 al. 3 OASA précise pour sa part qu'une formation ou formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. Tel est notamment le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (Directive intitulée "I. Domaine des étrangers" du Secrétariat d'État aux migrations [SEM], dans sa version d'octobre 2013 actualisée le 1^{er} juin 2024 [Directives LEI], ch. 5.1.1.1 ; arrêt du TAF F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 5.3).). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/651/2017 du 13 juin 2017 consid. 6 ; ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEI ch. 5.1.1). L'octroi initial d'une autorisation de séjour pour études ne garantit pas à l'étudiant étranger qu'il ne rentrera pas chez lui « les mains vides » après plusieurs années d'études (Christian PFAMMATTER, Les autorisations de séjour tranchées définitivement par le canton - jurisprudence fribourgeoise, dans RFJ 1999, p. 297)

E. 4.5

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C- 7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 4a et les références citées). L'autorité la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C- 2333/2013, C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.2.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8f ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 4a ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014).

E. 4.6

Il importe de souligner que l'art. 27 LEI, disposition rédigée en la forme potestative (« Kann-Vorschrift »), ne confère aucun droit à une autorisation de séjour pour formation ou pour formation continue (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_56/2019 du 23 octobre 2019 consid. 3 et 2D_11/2018 du 12 juin 2018 consid.1.1). Partant, même si l'intéressé remplit toutes les conditions énoncées à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEI, il ne dispose d'aucun droit à la délivrance ou au renouvellement (respectivement à la

prolongation) d'une autorisation de séjour pour études (arrêt du TAF F-4723/2020 du 20 octobre 2021 consid. 9, et la jurisprudence citée), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité international lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 ; 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités jouissent donc d'un très large pouvoir d'appréciation et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 al. 1 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont néanmoins tenues de respecter le principe de la proportionnalité (art. 96 LEI) et, partant, de procéder – dans chaque cas – à une pesée minutieuse des intérêts (privés et publics) en présence, en tenant compte de la situation personnelle de l'étranger, mais également de l'intérêt public que revêt la mise en œuvre d'une politique migratoire restrictive (ATA/461/2023 du 2 mai 2023 consid. 5.4 ; arrêt du TAF F-2524/2019 du 29 octobre 2020 consid. 4.2.3). La nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue certes pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Cette question doit toutefois être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (arrêts du TAF F-6364/2018 du 17 mai 2019 consid. 8.2.2 ; C■5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3). La possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C■3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 10). Dans l'ATF 147 I 89, le Tribunal fédéral a jugé que la pratique administrative consistant à refuser en principe une autorisation de séjour pour formation ou formation continue aux personnes étrangères de plus de 30 ans (consid. 2.3 et 2.4) violait l'interdiction de la discrimination ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst. (consid. 2.9), en ce sens qu'elle ne se justifiait ni par la volonté d'appliquer une pratique migratoire restrictive et d'assurer le départ des étudiants étrangers à la fin de leurs études en Suisse (consid. 2.5 et 2.6), ni par l'intérêt à privilégier la venue en Suisse de jeunes étudiants désireux d'accomplir une première formation (consid. 2.7 et 2.8).

E. 4.7

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEI). La Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle la jurisprudence considère qu'il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (ATF 122 II 1 consid. 3a ; arrêt du TAF C-1359/2010 du 1^{er} septembre 2010 consid. 6.1 ; ATA/677/2015 du 23 juin 2015 consid. 6a). Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères (Directives LEI, ch. 5.1 ;

ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7). L'expérience démontre que les étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans le pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (arrêts du TAF C-5497/2009 du 30 mars 2010 consid. 6.1 ; C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2 ; C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 ; ATA/303/2014 précité consid. 7).

E. 4.8

Une décision viole le droit à l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_178/2022 du 16 mars 2022 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; 137 I 167 consid. 3.5 ; 129 I 346 consid. 6).

E. 4.9

En l'espèce, le recourant est arrivé dans le canton de Lucerne en avril 2007 et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études. Il a obtenu un BBA en 2008, puis un MBA en 2010. Il s'est ensuite installé dans le canton de Genève en septembre 2010 pour poursuivre un programme doctoral qui devait durer dix semestres selon le règlement d'études de B_____. En mai 2015, il a quitté volontairement la Suisse pour les États-Unis où il a entamé une carrière professionnelle. De retour en Suisse en septembre 2017, il a déposé une demande d'autorisation de séjour pour études auprès de l'OCPM en vue d'achever son doctorat. Le départ du recourant de la Suisse en 2015 a entraîné l'extinction de son autorisation de séjour. Il doit être considéré comme un nouvel arrivant et l'objet de la présente procédure consiste ainsi en une nouvelle autorisation de séjour pour études. La demande d'autorisation aurait dû être formée depuis le pays de départ. Faute d'avoir procédé ainsi, le recourant a violé les règles de procédure applicables en matière d'admission de l'étranger. Mise devant le fait accompli, l'autorité doit rétablir une situation conforme au droit. Dans le jugement entrepris, l'autorité précédente a confirmé le refus d'accorder une autorisation de séjour pour études au recourant aux motifs que celui-ci ne remplissait ni la condition des qualifications personnelles ni celle de nécessité. Ainsi, l'âge du recourant ne pouvait pas être considéré comme le seul motif de rejet de sa demande d'autorisation. Il y a lieu d'examiner ces différents points plus avant, étant relevé que les conditions d'admission en vue de la formation prévue à l'art. 27 al. 1 let. a à c LEI ne sont plus, à ce stade, litigieuses.

E. 4.9.1

S'agissant d'abord de la condition des qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEI), le TAPI a considéré qu'elle n'était pas remplie, ce qui pouvait déjà justifier le refus de l'autorisation de séjour requise. Il s'est, à cet égard, fondé sur le fait que le recourant avait déjà bénéficié de la durée maximale de huit ans susceptible d'être accordée à un étranger en vue d'une formation en Suisse. Est donc litigieuse la question de savoir si une dérogation à cette durée maximale peut lui être accordée pour lui permettre de terminer son doctorat,

conformément à l'art. 23 al. 3 1 re phr. OASA. Que l'examen de ladite dérogation relève ou pas de la condition des qualifications personnelles peut rester indécis, l'autorité intimée n'ayant pas commis d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation en la refusant comme on le verra ci-après. Le fait que les études doctorales entreprises par le recourant constituaient sur le plan académique une suite logique à sa formation de base, soit plus précisément le BBA et le MBA, n'est pas remis en cause. Ainsi qu'il résulte de l'attestation d'inscription produite et de ses déclarations, il n'était pas totalement exclu, à tout le moins, en date du 23 juillet 2020, qu'il achevât son doctorat en septembre 2021. Il n'a cependant pas exposé pour quelles raisons il n'y était pas parvenu avant son départ pour les États-Unis en mai 2015, alors qu'il s'acheminait vers le terme de la durée de cinq ans prévue à cet effet par le règlement d'études de B_____. Aucun élément, tel qu'une attestation de son directeur de thèse, ne permet d'émettre un pronostic fiable sur la fin prévisible de ses travaux. Le recourant a indiqué, le 23 juillet 2020, qu'il effectuait des travaux de recherche personnels dans l'attente de l'issue de sa demande d'autorisation, sans qu'on sache si dits travaux étaient en lien avec sa thèse de doctorat. De plus, le fait qu'il se soit écoulé neuf ans depuis l'interruption de la rédaction de sa thèse est propre à susciter des doutes sur la capacité du recourant à achever son doctorat en une année comme il le prétend. Il en va ainsi d'autant plus qu'il n'envisageait pas y consacrer l'entier de son temps puisqu'à teneur du dossier, il travaillait pour une entreprise américaine depuis son retour en Suisse. Il a également été autorisé à travailler accessoirement pour B_____ sans qu'il ne soit possible de savoir s'il a mis fin au précédent emploi ou s'il envisageait occuper parallèlement les deux emplois. Quand bien même le projet du recourant de terminer son doctorat est louable, l'octroi d'une autorisation de séjour pour études n'emporte toutefois aucune garantie quant à l'obtention des diplômes poursuivis. À instar de l'échec, un abandon ou interruption de la formation fait partie du risque des études et ne saurait en principe justifier un traitement de faveur. À la lumière de ces circonstances, l'autorité intimée n'a violé aucun principe constitutionnel, en particulier l'interdiction de l'arbitraire et le principe de proportionnalité, en n'accordant pas de dérogation à la durée maximale de huit ans pour études. Partant, le jugement attaqué sera, sur ce point, confirmé.

E. 4.9.2

Le TAPI a également nié la nécessité de poursuivre les études en Suisse. Il a retenu – ce que le recourant n'a pas contesté – qu'une formation équivalente était disponible aux États-Unis ou dans son pays d'origine, l'Inde et qu'il existait la possibilité de collaborer avec son directeur de thèse par le biais des moyens de communication modernes. Il convient également de relever que B_____ permet – ce qui n'est pas non plus remis en question – à ses doctorants de poursuivre leur rédaction de thèse à distance et de requérir, le cas échéant, le moment venu, un visa d'entrée pour venir assurer sa soutenance. Il apparaît ainsi que la volonté de poursuivre des études en Suisse relève davantage de la convenance personnelle du recourant qu'un impératif. Il n'a non plus allégué ni démontré que sa présence sur le campus de B_____ était indispensable comme cela peut être le cas lorsque les études doctorales sont couplées à l'occupation d'un poste de chercheur au sein d'une institution académique. Il n'apparaît pas que son engagement en qualité de « IT officer » par B_____ réponde à une exigence académique. Dès lors que la nécessité de poursuivre les études en Suisse n'est pas donnée, l'autorité intimée était fondée à refuser la délivrance de l'autorisation de séjour pour études, respectivement la juridiction précédente à confirmer un tel refus. Sur ce point, le jugement du TAPI ne prête pas de flanc à la critique.

E. 4.9.3

L'autorité intimée s'est enfin référée à la pratique administrative constante selon laquelle il fallait privilégier les jeunes personnes désireuses de suivre une première formation en Suisse et n'accorder qu'à titre exceptionnel les autorisations de séjour pour études pour les personnes âgées de plus de 30 ans souhaitant accomplir un perfectionnement, à savoir une formation continue en Suisse. Le fait que l'autorité intimée ait initialement pris en compte l'âge du recourant n'est pas critiquable puisqu'il ressort du jugement attaqué que ce critère n'était pas le seul motif du refus de l'autorisation, mais faisait partie d'un ensemble de critères examinés, à l'instar de l'intégration sur le marché du travail, conformément à la jurisprudence. Pour le surplus, il y a lieu de constater que l'autorité intimée avait renouvelé son autorisation de séjour en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2015 à un moment où il était âgé de plus de 33 ans. C'est donc à tort que le recourant invoque la violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst. Par conséquent, le jugement de l'autorité précédente sera également confirmé sur ce point. Pour ces motifs, il apparaît, à juste titre, que l'OCPM pouvait, sans abus ni excès de son pouvoir d'appréciation, retenir que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour pour études.

E. 5

Le recourant se prévaut de la protection de la bonne foi.

E. 5.1

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne conclut pas seulement à la constatation de la violation du principe de la bonne foi, mais cherche, en lien avec la violation prétendue de célérité, à en déduire un droit à une autorisation de séjour. Comme examiné précédemment, il ne saurait tirer aucune prétention de la violation de ce dernier principe. Quant à la violation du principe de la bonne foi, il repose sur de prétendues assurances d'approbation qu'auraient fait naître chez lui des courriers de l'autorité intimée des 4 octobre 2017 et 20 juillet 2020. Comme l'a jugé à juste titre le TAPI, il ne ressort de ceux-ci aucun élément établissant que l'autorité intimée aurait donné de telles assurances au recourant quant à l'autorisation de séjour requise, ni qu'elle aurait créé la moindre attente ou espérance légitime à cet égard. Elle a au contraire toujours indiqué expressément que celui-ci ne remplissait pas les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. Ainsi, faisant suite à une demande de visa de retour formulée le 26 avril 2022 par le recourant, elle excipait explicitement du fait que ses conditions de séjour n'étaient pas réunies pour le lui refuser. Partant, la chambre de céans retiendra avec le TAPI que le grief de violation du principe de

la bonne foi n'est pas fondé. Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.